

Bruxelles, le 9 octobre 2026
(OR. en)

14270/26
ADD 1

DELECT 158
PECHE 403

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7015 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de la mer Celtique, de l'ouest de l'Écosse, de la mer d'Irlande et de la Manche

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7015 annex.

p.j.: C(2026) 7015 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.10.2026
C(2026) 7015 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures techniques de conservation des ressources halieutiques de la mer Celtique, de l'ouest de l'Écosse, de la mer d'Irlande et de la Manche

ANNEXE

L'annexe VI du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée comme suit:

(1) Dans la partie B, les points 1.3 à 1.6 sont remplacés par le texte suivant:

«1.3 Par dérogation aux points 1.1 et 1.2, les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux (OTB, OTT, OTP, PTB, PTT, TBN) ou des sennes (SSC, SDN, SPR, SX, SV) dans les divisions CIEM 7g, la partie de la zone 7h située au nord de la latitude 49° 30' N et la partie de la zone 7j située au nord de la latitude 49° 30' N et à l'est de la longitude 11° O:

a) sauf si les points b) ou c) s'appliquent, les navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux ou des sennes recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:

- i) un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm; ou
- ii) un cul de chalut d'un maillage de 120 mm;

b) lorsque les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine (*Nephrops norvegicus*), et par dérogation aux dispositions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 494/2002, les navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux ou des sennes utilisent un cul de chalut d'un maillage de 80 mm et l'un des engins suivants:

- i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm;
- ii) un chalut sélectif Seltra¹ avec filet à mailles carrées de 300 mm; ou
- iii) une grille sélective Nordmøre² présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm ou un filet à grille sélective³ similaire;
- iv) tout autre engin de pêche s'étant avéré au moins aussi sélectif pour le cabillaud, l'églefin et le merlan, conformément à une évaluation réalisée par le CSTEP. Ces engins sont conformes aux exigences de l'article 15, paragraphe 4, et sont approuvés par la Commission;

c) lorsque les captures sont constituées de plus de 55 % d'une combinaison de baudroie (*Lophiidae*), de merlu (*Merluccius merluccius*) ou de cardine (*Lepidorhombus spp.*), les navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux ou des sennes utilisent l'un des engins suivants:

- i) un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 100 mm;
- ii) un cul de chalut T90 et une rallonge d'un maillage de 100 mm.

1.4 Le présent point s'applique par dérogation au point 1.2.

¹ «Chalut sélectif Seltra à mailles carrées de 300 mm», un dispositif de sélectivité qui: i) est constitué d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 300 mm (mailles carrées) placé dans une section carrée à quatre panneaux, dans la partie rectiligne d'un cul de chalut; ii) mesure au moins 3 mètres de long; iii) est placé au maximum à 4 mètres du raban de cul; et iv) constitue la largeur complète de l'aile supérieure de la section carrée du chalut (c'est-à-dire de ralingue à ralingue).

² «Grille sélective Nordmøre», un dispositif de sélectivité constitué d'une grille rigide présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm.

³ «Filet à grille sélective», un dispositif de sélectivité constitué d'une section à quatre panneaux insérée dans un chalut à deux panneaux doté d'une pièce de filet inclinée en mailles losanges dont le maillage est d'au moins 200 mm, conduisant à un trou d'évasion dans la partie supérieure du chalut.

- 1.4.1 Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux (OTB, OTT, OTP, PTB, PTT, TBN) ou des sennes (SSC, SDN, SPR, SX, SV) dans les divisions CIEM 6a et 5b, dans les eaux de l'Union, à l'est de la longitude 12° O (ouest de l'Écosse), dans les pêcheries de langoustine (*Nephrops norvegicus*):
- (a) les navires déployant un cul de chalut d'un maillage inférieur à 100 mm utilisent un panneau de filet à mailles carrées (positionnement inchangé) d'un maillage d'au moins 300 mm; pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ou avec une puissance motrice inférieure ou égale à 200 kW, et qui déploient un cul de chalut d'un maillage inférieur à 100 mm, la longueur totale du panneau est d'au moins 2 mètres et le maillage peut être d'au moins 200 mm;
 - (b) les navires dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine utilisent un panneau à mailles carrées (positionnement inchangé) d'au moins 160 mm pour les navires déployant un cul de chalut d'un maillage de 100 à 119 mm.
- 1.4.2 Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux (OTB, OTT, OTP, PTB, PTT, TBN) ou des sennes (SSC, SDN, SPR, SX, SV) dans la division CIEM 7a (mer d'Irlande):
- (a) sauf si le point b) s'applique, les navires opérant avec des chaluts de fond à panneaux et des sennes ayant un cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm et dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine (*Nephrops norvegicus*) utilisent l'un des engins suivants:
 - i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm; toutefois, les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent utiliser un panneau de filet à mailles carrées de 200 mm;
 - ii) un chalut sélectif Seltra avec filet à mailles carrées de 300 mm;
 - iii) une grille sélective Nordmøre présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm ou un filet à grille sélective similaire; ou
 - iv) tout autre engin de pêche s'étant avéré au moins aussi sélectif pour le cabillaud, l'églefin et le merlan, conformément à une évaluation réalisée par le CSTEP. Ces engins sont conformes aux exigences de l'article 15, paragraphe 4, et sont approuvés par la Commission;
 - (b) les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres opérant avec des chaluts de fond à panneaux ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 10 % d'une combinaison d'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), de cabillaud (*Gadus morhua*) et de raies (*Rajiformes*) utilisent un cul de chalut d'un maillage de 120 mm.
- 1.5 Le présent point s'applique par dérogation aux spécifications de maillage énoncées dans la première colonne du tableau figurant au point 1.2. Les conditions associées énoncées dans la troisième colonne de ce tableau continuent de s'appliquer.
- 1.5.1 Dans la division CIEM 7e (Manche occidentale):
- (a) les navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux (OTB, OTT, OTP, PTB, PTT, TBN) et des sennes (SSC, SDN, SPR, SX, SV) dont les captures sont constituées de plus de 25 % d'une combinaison de cabillaud

(*Gadus morhua*), d'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), de merlan (*Merlangius merlangus*) ou de lieu noir (*Pollachius virens*) utilisent un cul de chalut d'un maillage de 100 mm; et

- (b) les navires de pêche opérant avec des chaluts de fond à panneaux (OTB, OTT, OTP, PTB, PTT, TBN), des chaluts à perche (TBB) et des sennes (SSC, SDN, SPR, SX, SV) dont les captures sont constituées de plus de 30 % d'une combinaison de sole ou de plie, ou avec des chaluts à panneaux ou des sennes et dont les captures supplémentaires sont constituées d'une combinaison de moins de 25 % de cabillaud, d'églefin, de merlan ou de lieu noir, utilisent un cul de chalut d'un maillage de 90 mm.

1.5.2 Dans la division CIEM 7d (Manche orientale), les navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond à panneaux (OTB, OTT, OTP, PTB, PTT, TBN), de chaluts à perche (TBB) et de sennes (SSC, SDN, SPR, SX, SV) dont les captures sont constituées d'une combinaison de plus de 30 % de sole ou de plie utilisent un cul de chalut d'un maillage de 90 mm.

1.6 Les pourcentages de capture visés aux points 1.3 à 1.5 sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer débarquées après chaque sortie de pêche, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement.»

(2) Dans la Partie B, le point suivant est ajouté:

«1.7 Les mesures visées aux points 1.3 à 1.6 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.»

(3) Dans la partie C, le point 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Restrictions concernant la pêche au chalut de fond à panneaux et à la senne en mer Celtique

10.1. Il est interdit aux navires de pêcher au moyen de chaluts de fond à panneaux (OTB, OTT, OTP, PTB, PTT, TBN) et de sennes (SSC, SDN, SPR, SX, SV) dans les divisions CIEM 7b, 7c et de 7g à 7k.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires dans le cas où:

- (a) ils utilisent un maillage de cul de chalut d'au moins 100 mm, sans préjudice du maillage de cul de chalut indiqué au point 1.3 b) de la partie B de la présente annexe, dans la zone visée au point 1.3 de la partie B de la présente annexe; ou
- (b) leurs prises accessoires de cabillaud ne dépassent pas 1,5 % lorsqu'ils pêchent en dehors des zones visées au point 1.3 de la partie B de la présente annexe.

10.2 Les mesures visées au point 10.1 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.».